

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

Texte de référence : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

Article D411-1 à D411-9

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

### Règlement intérieur du Conseil d'Ecole

1 – Le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le Directeur d'école, Président.
- Le vice-président de la collectivité chargé des affaires scolaires et périscolaires.
- Les professeurs des écoles chargés de chaque classe.
- Autant de représentants titulaires de parents d'élèves qu'il y a de classes dans l'école et autant de suppléants.
- Un des enseignants du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école.

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour. L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

2 – Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut se tenir. Il est alors convoqué dans les 15 jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

3 – Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- le personnel du réseau d'aides spécialisées
- le médecin scolaire et l'infirmière de santé scolaire
- l'assistante sociale de secteur
- les agents spécialisés des écoles maternelles
- les AESH
- le représentant d'une association partenaire à la vie et au fonctionnement de l'école

4 – Le directeur peut, après consultation des membres du Conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

5 – Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du parent titulaire qu'ils remplacent.

6- Attributions :

Le Conseil d'Ecole est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

Il donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire.

#### Le Conseil d'Ecole :

- **Vote** le règlement intérieur de l'école ;
- Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, **donne un avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école**, et notamment sur :
  - a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
  - b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
  - c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
  - d) Les activités périscolaires ;
  - e) La restauration scolaire ;
  - f) L'hygiène scolaire ;
  - g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
  - h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République;
- Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- En fonction de ces éléments, **adopte le projet d'école** ;
- **Donne son accord** :

a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles (prévu par l'article L. 216-1 modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 30 )

b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;

- **Est consulté par la collectivité sur** l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, (article L. 212-15)

- **Reçoit une information** sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers;

b) L'organisation des aides spécialisées.

7– Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes invitées, sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

8 – Le directeur d'école convoque, à une fréquence trimestrielle, le Conseil d'école et établit l'ordre du jour. Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande du maire ou de la moitié au moins de ses membres.

9 – Sauf urgence, le directeur informe, au moins 15 jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d'école.

Chaque membre peut alors faire part au directeur les points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour mais au plus tard une semaine avant le conseil d'école.

10 – Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres du Conseil d'École, titulaires et suppléants au moins huit jours avant. Les documents ne sont adressés qu'aux membres titulaires. Il appartient à ces derniers, s'ils ne peuvent être présents, de les transmettre à leur suppléant.

11 – Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du Conseil d'école, faire l'objet d'un vote. Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletins secrets.

Pour que l'avis du Conseil d'école soit réputé favorable, pour que son vote soit validé, plus de la moitié des suffrages exprimés doivent aller dans ce sens.

12- Prises de parole :

Le directeur de l'école préside la séance et veille à l'équilibre des temps de parole.

Pour cette raison, la demande de parole est sollicitée et elle est attribuée par le président. Pour la dignité et la clarté des débats, l'expression de chacun est écoutée par tous. Les membres en présence se doivent respect et courtoisie.

Le Conseil d'école n'a ni vocation ni compétence à émettre un avis et à prendre position sur les choix politiques nationaux ou locaux, à contester des décisions réglementaires, réformes, aménagements nationaux, départementaux ou municipaux.

Les cas particuliers et les remises en causes personnelles ne peuvent être abordés. Le conseil d'école n'est ni un lieu d'examen de cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de comptes, ni encore de transgressions au principe de neutralité de l'école.

Si ces règles ne sont pas respectées, le conseil peut être interrompu par le président.

13 – Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants de parents d'élèves.

Le secrétaire de séance peut être un parent d'élève suppléant. Le secrétaire de séance établira avec le Président du Conseil d'école, un procès-verbal qui sera, dans les quinze jours, affiché aux panneaux d'information de l'école et adressé aux membres du Conseil d'école. Ce procès-verbal est consigné dans un registre conservé à l'école.

14 – Le procès-verbal évoqué ci-dessus sera soumis à l'approbation définitive du Conseil d'École lors de sa séance suivante. Les corrections, ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de ladite- séance.

15 - Le Conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

16 – Le présent règlement peut être modifié à la condition de l'accord d'au moins les 2/3 de ses membres présents lors de la délibération.

Le présent règlement a été lu et adopté lors du Conseil d'Ecole du 8/11/2022

Le directeur, David Boillot